

## CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

Réglant les conditions d'utilisation de salles au bénéfice du dispositif académique ES&ST (Enseignement en Santé et Sécurité du Travail) pour l'année 2015 et suivantes.

### Entre :

- ⇒ Lycée Marcel Sembat de Vénissieux, 20 Boulevard Marcel Sembat – 69200 Vénissieux, représenté par son chef d'établissement, Mme Valérie BERNARD, autorisé par une délibération du Conseil d'Administration du 30 septembre 2014,
- ⇒ La Région Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE, Président du Conseil régional,

d'une part,

### Et

- ⇒ le Groupement d'Intérêt Public de l'Académie de Lyon, 15 rue Lacassagne, 69003 Lyon, ci-après dénommé le GIPAL, représenté par Marc Flecher, directeur, ci-après dénommé « le contractant »

d'autre part.

### Il est convenu ce qui suit :

#### **Article I**

Le lycée met à la disposition de l'équipe de l'Enseignement en Santé et Sécurité du Travail (ES&ST) les locaux suivants :

- un bureau de 18 m<sup>2</sup> environ situé au rez de chaussée du bâtiment B, équipé d'une ligne téléphonique.
- un dépôt de 14 m<sup>2</sup> situé à côté de la salle 20. L'ES&ST aura la jouissance principale, mais non exclusive de ce dépôt. Le lycée pourra en avoir une utilisation ponctuelle ou sur un faible encombrement après en avoir averti l'ES&ST.

#### **Article II**

L'équipe de l'ES&T aura accès aux locaux mentionnés à l'article 1 pendant les heures d'ouverture du lycée. Elle se soumettra aux consignes générales d'usage des locaux, en particulier en matière de sécurité.

#### **Article III**

L'occupation se déroulera sous la responsabilité exclusive du contractant.

Le contractant s'engage à respecter toutes consignes particulières données par le chef d'établissement.

#### **Article IV**

En aucun cas l'établissement ne sera tenu pour responsable des accidents dont l'occupant pourrait être auteur ou victime, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber au chef de l'établissement ou à ses préposés.

## **Article V**

Le contractant reconnaît que les installations et matériels mis à disposition sont en parfait état et dégage dès à présent l'établissement de toute responsabilité pour tout accident pouvant survenir de vices cachés.

Le contractant s'engage à signaler au chef d'établissement toute usure anormale, défectuosité et toutes autres causes de risques que pourraient présenter les installations ou matériels.

Le contractant ne pourra refuser d'assister et de participer à toute vérification qui pourrait à tout moment être décidée par le chef d'établissement.

L'établissement ne peut être tenu pour civilement responsable des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation qui a été sollicitée.

## **Article VI**

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° 1450546A et a été souscrite auprès de la MAIF ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants ;
- avoir procédé, avec un responsable de l'établissement, à une visite des locaux et des voies d'accès ;
- avoir constaté, avec un responsable de l'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

## **Article VII**

L'utilisation des locaux est facturée au GIPAL aux dates suivantes : 30 juin et 31 décembre. Chaque facture se rapporte à une période écoulée de 6 mois et comprend les éléments suivants :

- Au titre de la viabilisation (**sur la facture du 30 juin uniquement**) :
  - o Chauffage : 18/24000<sup>e</sup> des factures de gaz de l'année N-1.
  - o Électricité : 50% de 18/24000<sup>e</sup> des factures d'électricité de l'année N-1. L'abattement de 50 % tient compte de la consommation des machines-outils et des installations techniques.
- Au titre des accès téléphoniques et internet : un forfait semestriel de 60 euros.
- Au titre de la location des locaux permanents mentionnés à l'article 1 :
  - o Bureau : 6/12<sup>e</sup> de 40 € / m<sup>2</sup>, soit 360 € par semestre.
  - o Dépôts : 6/12<sup>e</sup> de 40 € / m<sup>2</sup>, soit 280 € par semestre.
- Au titre de l'affranchissement : facturation des consommations sur la base des affranchissements relevés sur la machine à affranchir du lycée, augmentée de 10% au titre de la participation aux frais fixes d'affranchissement (location de la machine à affranchir, consommables, frais de changement de tarifs, transport du courrier).
- Au titre des photocopies : facturation au coût unitaire en vigueur (pour information au conseil d'administration du 26 septembre 2013 : 0,07 € par copie noir&blanc et 0,20 € par copie couleur) selon le volume de photocopies ou duplicopies réalisées.
- Au titre des frais de réception (prestation exceptionnelle) : facturation selon le nombre de personnes au tarif en vigueur (pour information au CA du 26 septembre 2013 : tarif par personne pour un accueil café simple 1,25€, pour un accueil café avec viennoiseries 2,50€, pour un accueil apéritif 3,75€).

- Au titre de la location d'autres locaux : pour la réservation de salles de formation (salle 20 et occasionnellement salle 22) aucune facturation n'est prévue conformément à ce que permet le code de l'éducation à titre exceptionnel pour des partenaires institutionnels.

**Les lieux occupés devront être rendus en parfait état de propreté.** A défaut, des frais supplémentaires pourront être facturés.

Le contractant indemniserà l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

### **Article VIII**

La présente convention est conclue pour la durée d'une année civile. A l'issue de l'année 2015, elle pourra être reconduite tacitement pour deux nouvelles années civiles, sauf résiliation de l'une ou l'autre des parties au plus tard avant le 30 septembre de l'année N-1.

### **Article IX**

La présente convention peut aussi être dénoncée :

- Par le chef d'établissement, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public.
- Par le chef d'établissement, à tout moment, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la dite convention.
- Par le contractant pour cas de force majeure signifiée au Maire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés à la date et à l'heure prévues, le contractant s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

### **Article X**

Une modification de la convention ne pourra se faire qu'après accord des trois parties.

Fait à Vénissieux, le.....

Le Chef d'établissement

Le contractant

Valérie Bernard  
(CA du 30/09/2014)

Marc Flecher

Le Président du Conseil Régional

Jean-Jack QUEYRANNE